

## INFORMATIONS DIVERSES

COMMISSION DE CLASSEMENT DES MAGISTRATS. — Par décret du 25 octobre (*J. O.* du 28 octobre 1913), MM. Le Grix et Curet, conseillers à la Cour de cassation, ont été nommés membres de la Commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, en remplacement de MM. Duboin et Poupardin dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES EN TUNISIE. — L'examen d'aptitude aux fonctions judiciaires en Tunisie, prévu à l'art. 14 du décret du 13 février 1908, est fixé au 16 février 1914. Deux sessions distinctes auront lieu, l'une à Paris et l'autre à Tunis.

Les candidats devront se faire inscrire au ministère de la Justice au plus tard le 16 janvier 1914.

LA RÉORGANISATION DE LA POLICE PARISIENNE. — La division de la ville de Paris en districts ou divisions de police que nous avons signalée (*supr.*, p. 1080), vient d'être remaniée de la manière suivante :

1 <sup>er</sup> district . . . . .	1 <sup>er</sup> et 8 <sup>e</sup> arrondissements.
2 <sup>e</sup> — . . . . .	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> —
3 <sup>e</sup> — . . . . .	9 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> —
4 <sup>e</sup> — . . . . .	10 <sup>e</sup> et 19 <sup>e</sup> —
5 <sup>e</sup> — . . . . .	11 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> —
6 <sup>e</sup> — . . . . .	4 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> —
7 <sup>e</sup> — . . . . .	5 <sup>e</sup> et 13 <sup>e</sup> —
8 <sup>e</sup> — . . . . .	6 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> —
9 <sup>e</sup> — . . . . .	7 <sup>e</sup> et 15 <sup>e</sup> —
10 <sup>e</sup> — . . . . .	16 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> —

M. le préfet de Police propose en outre la création de dix commissaires adjoints à la voie publique et pareil nombre d'adjoints à la police judiciaire. Les premiers seront fournis par une moitié des officiers de paix actuellement en fonctions. Les seconds seront recru-

tés parmi les secrétaires des commissaires faisant preuve d'aptitudes convenables. Le préfet se propose de modifier également l'organisation du contrôle général de la préfecture de Police qui, désormais, ne s'occuperait plus que d'assurer aux divers services un rendement maximum, de façon à laisser aux commissaires de police le soin de statuer sur les questions de discipline des agents et des inspecteurs de leurs districts respectifs.

Il n'est pas sans intérêt, pour apprécier les résultats que doit donner cette nouvelle organisation et les méthodes nouvelles appliquées par le service de police judiciaire, de comparer les chiffres des arrestations opérées en 1912 et 1913, pendant les mois de septembre et octobre.

En septembre 1912, la Sûreté parisienne a arrêté 659 malfaiteurs. En septembre 1913, le service de police judiciaire a opéré 862 arrestations. En octobre 1912, la Sûreté a arrêté 1.054 personnes. En octobre 1913, la police judiciaire en a arrêté 1.364. Soit, pour la période de comparaison, une différence de 313 arrestations en faveur du nouveau système.

A noter aussi qu'alors qu'en octobre 1912 les commissaires de quartier n'ont demandé à la Sûreté que 195 inspecteurs pour les aider dans leurs recherches, les mêmes magistrats ont demandé, pendant le même mois de l'an 1913, le concours de 1.660 inspecteurs.

LE PROJET DE CRÉATION DE CONSEILS CANTONAUX ET LE JURY CRIMINEL. — Depuis le programme de Nancy, qui fut élaboré sous le Second Empire il est périodiquement question de créer en France des conseils cantonaux. Plusieurs propositions en ce sens ont été soumises à la Chambre, notamment par MM. Perreau-Pradier et A. Dariac. La Commission d'administration générale, départementale et communale, sur le rapport de M. Perreau-Pradier, les a fusionnées dans une proposition de loi déposée le 6 novembre dernier (*doc. parlem.*, Ch., sess. extr., 1913, annexe n° 3612) dont nous n'aurions pas à nous occuper ici si son art. 16 ne contenait une innovation en ce qui concerne l'élaboration de la liste préparatoire du jury. Aux termes de cet article, n° 7, le conseil cantonal qui serait composé du ou des conseillers généraux du canton, membres de droit, et d'un certain nombre de délégués élus pour quatre ans par les conseils municipaux et dont le nombre varierait pour chacun de ces conseils suivant le nombre de ses membres, arrêterait la liste préparatoire du jury criminel, sans la collaboration, bien entendu, du juge de paix. Le conseil cantonal arrêterait en outre définitivement la liste du jury d'expropriation

dont la loi du 3 mai 1844 confie la rédaction au conseil général. Aucune raison n'est donnée dans le rapport pour justifier cette innovation, et nous n'apercevons pas qu'elle puisse contribuer à assurer un meilleur recrutement du jury criminel. On s'est plaint parfois que les préoccupations de la politique locale inspiraient seules le choix des commissions cantonales, on a même été jusqu'à dire que, contrairement au vœu de la loi, certains juges de paix demandent préalablement à la sous-préfecture quels noms doivent être inscrits sur ces listes. Mais ces abus dont nous n'osons nier l'existence, tant sont précis les renseignements qui nous parviennent, sont certainement rares, et il existe encore nombre de juges de paix qui ont assez de souci de leurs devoirs et d'influence légitime sur les maires pour guider comme il convient les commissions dont ils ont la présidence en rappelant les conditions de droiture, de jugement et d'impartialité nécessaires pour bien remplir les fonctions de juré. Le projet que nous signalons prive la société de cette garantie.

CONVENTION D'EXTRADITION FRANCO-BELGE. — Une déclaration signée à Bruxelles le 18 juillet 1900 dont les ratifications ont été échangées dans cette ville le 31, octobre 1913, en exécution de la loi du 11 août 1913 (*J. O.* du 14 août), apporte d'assez importantes modifications à l'art. 10 de la convention d'extradition franco-belge du 15 août 1874. D'après cet article, l'extradé ne pouvait être « poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès ou volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré ». La déclaration du 18 juillet 1900 (promulguée au *J. O.* du 15 novembre 1913), remplace cette ancienne règle par les dispositions suivantes :

L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement, ni pour une infraction non prévue par la présente convention, ni pour une infraction antérieure à l'extradition et autre que celle l'ayant motivée, sauf dans les trois cas suivants :

1° S'il a consenti expressément à être poursuivi, jugé ou à subir sa peine, auquel cas son consentement sera communiqué au gouvernement qui l'aura livré;

2° S'il n'a pas quitté pendant le mois qui suit son élargissement définitif le pays auquel il a été livré;

3° En cas de non-consentement de l'extradé, si l'infraction est comprise dans la convention et si le gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition; ce

dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 5 de la présente convention.

Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux puissances contractantes à l'autre, le gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu, à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande qu'après s'être assurée du consentement de l'État qui aura définitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu aura eu, pendant le délai fixé par le paragraphe 2 ci-dessus, la faculté de quitter le territoire auquel il a été livré.

Cette déclaration est entrée en vigueur, dix jours après sa promulgation dans les formes prescrites par la législation des deux pays. Sa durée sera la même que celle de la convention de 1874 à laquelle elle se rapporte.

CODE DISCIPLINAIRE DES GENS DE MER. — Un décret du 18 février 1911 a fixé, dans ses art. 15-21, le régime disciplinaire et les punitions applicables aux syndics des gens de mer et gardes maritimes. Ces peines vont : de 1° la réprimande simple, à... 8° la révocation.

La composition du Conseil de discipline et la procédure sont déterminées par les art. 16-19.

Un décret du 9 octobre dernier a ajouté à ce décret quelques garanties utiles concernant la communication du dossier personnel de l'agent (art. 17) et la communication du dossier de la procédure. Cette dernière communication, tant à l'intéressé qu'au défenseur, doit être faite en présence de deux témoins. L'avis motivé du Conseil doit porter sur l'application de l'une des peines prévues à l'art. 15 (art. 18). Le ministre statue ensuite.

Rappelons que, aux termes de l'art. 21, tout syndic des gens de mer ou garde maritime ayant encouru, sans obtenir le bénéfice du sursis, l'une des condamnations prévues aux art. 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905 modifiés par la loi du 11 avril 1910 (*Revue*, 1910, p. 654) sera révoqué de son emploi. S'il y a eu sursis ou s'il y a eu toute autre condamnation correctionnelle, il peut être, sur rapport du préfet maritime, frappé sans autre formalité, par le ministre, d'une des peines prévues à l'art. 15 nos 5-7 (1).

(1) Rappelons aussi qu'un projet de Code disciplinaire et pénal de la marine, voté en première lecture par le Sénat le 23 juillet 1902 (*Revue*, 1902, p. 602), est devenu la loi du 31 juillet 1902, promulguée au *Journal Officiel* le 11 septembre, et que, le 6 mai dernier, un autre projet a été déposé sur le bureau de la Chambre par les ministres de la Marine et de la Justice.

LA RÉPRESSION DES FRAUDES SUR LES VINS. — Un décret du 6 novembre 1913 (*J. O.*, du 9 novembre) apporte une importante modification au décret du 3 septembre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. D'après l'art. 3 de ce dernier décret, le traitement des vins par l'anhydride sulfureux, par la combustion du soufre et par les bisulfites alcalins cristallisés purs n'était autorisé qu'à la condition que les quantités employées soient telles que le vin ne retienne pas plus de 350 milligrammes d'anhydride sulfureux libre et combiné par litre, et il ajoutait : « En aucun cas les bisulfites alcalins ne peuvent être employés à plus de 20 grammes par hectolitre. » Cette réglementation a provoqué de nombreuses réclamations et elle avait sans doute été arrêtée, après des enquêtes assez légèrement faites, car le rapport nous apprend qu'il a été démontré que les vins de la Gironde, notamment, et non les plus ordinaires, mais les produits des crus les plus réputés, contiennent fréquemment plus de 400 milligrammes d'acide sulfureux par litre. Devant cette constatation, le Conseil supérieur d'hygiène dans sa séance du 27 mars 1911, a émis l'avis : « Qu'il y avait lieu d'établir une nouvelle réglementation limitant à la fois la dose d'acide sulfureux libre et la dose d'acide sulfureux combiné, et qu'il n'y a pas d'inconvénient, au point de vue de la santé publique, à fixer à 100 milligrammes la dose d'acide sulfureux libre et à 350 milligrammes la dose d'acide sulfureux combiné, soit à 450 milligrammes la dose d'acide sulfureux total, avec tolérance de 10 0/0. »

Le décret du 6 novembre modifie dans ces conditions l'art. 3 du décret du 3 septembre 1907. Il paraît d'ailleurs, nous apprend le rapport, que le décret de 1907 devra être modifié « sur beaucoup d'autres points, mais les enquêtes entreprises à ce sujet semblent ne pouvoir aboutir avant plusieurs mois ». Depuis 1907, combien de condamnations ont-elles été prononcées pour excès d'anhydride sulfureux? Il serait intéressant de le savoir.

LE CONGRÈS DES MAIRES ET L'ORGANISATION DES POLICES MUNICIPALES. — Le Congrès des maires des grandes villes de France qui s'est réuni le 5 novembre sous la présidence de M. Bellamy, maire de Nantes, a repoussé sur la proposition de M. Laurent, maire de Nancy, le principe de la transformation générale de la police municipale en police d'État et décidé qu'on devait laisser aux villes intéressées toute liberté de demander ou d'accepter cette transformation.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU MAROC. — Un important décret du

7 septembre (*J. O.* du 9 septembre 1913), contresigné du Garde des Sceaux et du ministre des Affaires étrangères, a approuvé la nouvelle organisation judiciaire instituée, en exécution du traité de protectorat du 30 mars 1912, par un dahir chérifien en date du 12 août 1913 (9 radaman 1331). Les tribunaux français ainsi constitués, et dont les magistrats sont nommés par le Président de la République, [cour d'appel à Rabat (1), tribunaux de première instance à Casablanca (2) et à Oudjda (3), tribunaux de paix à Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi et Fez (4)] remplaceront, pour les nationaux et ressortissants français, les tribunaux consulaires français qui ont en conséquence cessé de fonctionner dès la mise en vigueur de la nouvelle organisation (15 octobre 1913). Il y a lieu de penser que, dans un délai plus ou moins rapproché, les autres nations renonceront également à leurs juridictions consulaires. Pour faciliter cet abandon du régime des capitulations, on a tenu compte d'ailleurs des vives critiques dont notre Code de procédure est fréquemment l'objet à l'étranger, et la commission de juristes chargée de préparer, d'après les suggestions du résident général, le plan de l'organisation judiciaire du Maroc, s'est appliquée à introduire dans les différents dahirs

(1) La Cour comprend : 1 premier président, 3 conseillers, 1 procureur général, et, s'il y a lieu, 1 substitut du procureur général.

(2) Le tribunal de Casablanca comprend : 1 président, 3 juges titulaires dont 1 juge d'instruction, 1 juge suppléant, 1 procureur commissaire du gouvernement.

(3) Le tribunal de Oudjda a 1 président, 2 juges, dont 1 juge d'instruction, 1 juge suppléant, 1 procureur commissaire du gouvernement.

(4) Chacune de ces justices de paix comprendra : 1 juge de paix, 1 ou plusieurs suppléants rétribués, 1 ou plusieurs suppléants non rétribués, 1 officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public. Des juges de paix supplémentaires pourront être en outre établis, par dahir, à titre provisoire suivant les besoins du service.

(5) Cette commission qui s'est réunie au ministère des Affaires étrangères du 7 mai au 25 juin, était composée de MM. Louis Renault, membre de l'Institut, juriste du ministère des Affaires étrangères; Herbaut, conseiller à la Cour de cassation; Berge, conseiller à la Cour d'appel de Paris; Bouloche, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice; Romieu, conseiller d'État; Grünebaum Ballin, président du Conseil de la préfecture de la Seine; Jean Labbé, avocat au Conseil d'État; Chardenet, maître des requêtes au Conseil d'État; Collavet, auditeur au Conseil d'État; de Lapradelle, professeur à la faculté de droit; Georges Teissier, professeur à l'École des sciences politiques; Gauthier, consul de France, chef du bureau de la Tunisie au département; Cruchon-Dupeyrat, consul général de France, chef du bureau du Maroc au département; Kammerer, consul de France, rédacteur à la direction des affaires politiques et commerciales au département. MM. de Saint-Aulaire, ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France au Maroc, et Paul Tirard, secrétaire du protectorat marocain ont également pris part aux délibérations durant leur séjour en France.

sur l'instruction criminelle, la condition des Français et des étrangers dans le protectorat, le code des obligations et contrats, le code de commerce et la procédure civile, des règles qui assureront aux Européens, en même temps que des garanties équivalentes à celles que leurs lois nationales peuvent leur donner, les mêmes formes rapides et sommaires de procédure qui caractérisent aujourd'hui les juridictions consulaires auxquelles les nouveaux tribunaux français sont appelés à succéder.

A la rigueur, aux termes du traité du 30 mars 1912, approuvé par la loi du 15 juillet suivant, de l'accord franco-allemand du 4 octobre 1911 et de l'accord franco-espagnol du 27 novembre, il aurait suffi, pour réaliser cette organisation nouvelle, de la collaboration des souverainetés française et marocaine affirmée par l'approbation donnée aux différents dahirs du sultan par le commissaire résident général. Telle est, effectivement, la procédure adoptée pour la promulgation des différents codes dont nous devons de donner la liste, et qui seront complétés par deux dahirs relatifs l'un à l'assistance judiciaire, l'autre aux frais de justice et aux actes d'exécution. Au contraire, en ce qui concerne l'institution des nouvelles juridictions, dont le caractère français doit être nettement affirmé, dont les décisions doivent être considérées comme des jugements émanant de tribunaux français exécutoires sur le territoire de la métropole et soumis au contrôle de la Cour de cassation, il a paru que l'intervention directe du président de la République agissant en qualité de législateur du pays de protectorat et en exécution des traités nationaux précédemment ratifiés par le Parlement, était indispensable.

Voilà pourquoi le dahir relatif à l'organisation judiciaire précédé du décret approbatif du pouvoir exécutif français a pris place au *Journal officiel*.

Les rapports qui précèdent ce décret se bornent, au contraire, à de simples indications générales sur les autres projets de dahirs. Ils nous apprennent notamment que le dahir sur l'*instruction criminelle* (1) s'inspire de ce principe qu'en matière répressive les lois pénales (2) et les lois d'instruction criminelle de la métropole doivent entrer en vigueur dans le protectorat, sous réserve de l'adjonction

(1) Le projet a été préparé par M. Herbaux, conseiller à la Cour de cassation.

(2) Un Code pénal spécial pour le Maroc sera préparé plus tard et sera promulgué par le sultan. On s'inspirera, pour sa rédaction, de la méthode suivie pour l'élaboration du Code pénal tunisien promulgué par décret beylical du 9 juillet 1913, sous la signature du Résident général. (*Journal officiel tunisien* du 9 octobre 1913.)

d'assesseurs marocains et étrangers pour le jugement des accusés n'appartenant pas à la nationalité française. Le Code métropolitain d'instruction criminelle ne recevra que des modifications peu nombreuses et il sera complété par un règlement sur l'auditorat inspiré par les dispositions déjà en vigueur en Tunisie (1). Le dahir sur la condition civile des étrangers constituera un véritable code du droit international privé, inspiré dans la plupart des cas par les principes déjà consacrés dans les conventions de La Haye.

Nous venons de signaler les avantages que le Code des obligations et des contrats présentera pour les Européens; en général ils y retrouveront, dans une large mesure, les règles déjà formulées par leurs lois nationales. La Commission a pris soin que rien n'y puisse froisser la conscience religieuse des musulmans, et, à cet effet, elle a fait reviser les textes tunisiens qu'elle prenait pour base de son travail par cinq professeurs de la grande mosquée de Tunis et par cinq membres de son Chara (tribunal religieux). Notons ici, avec le rapport particulier de M. Grunebaum-Ballin, un fait qui nous démontre l'utilité des fortes études juridiques et spécialement celle de l'étude du droit romain. Lorsqu'il s'est agi, en Tunisie, de concilier les législations européennes et le droit musulman, on s'est aperçu qu'il suffisait souvent de se reporter aux solutions du Digeste.

C'est que, si nos codes, dans les parties relatives aux obligations et aux contrats, sont fortement imprégnés de droit romain, on a constaté alors, avec une surprise agréable, que les premiers jurisconsultes de l'Islam, qui avaient rencontré dans les pays conquis le droit romain du Bas-Empire, se l'étaient assimilé, dans leur propre droit alors en formation, par un adroit et ingénieux travail de jurisprudence. C'est cette analogie d'origine qui a permis d'arriver autrefois à un accord, et qui laisse espérer que, demain encore, ce qui en est sorti pourra être un instrument d'entente et de pénétration pacifique, loin qu'on puisse le redouter comme un élément de mésintelligence et de division.

Le dahir sur le Code de commerce est, sauf en ce qui concerne le droit maritime, qui, pour le moment du moins, a semblé négligeable (2), une adaptation du code français amélioré par des emprunts

(1) Sur l'assessorat en Tunisie, v. *Revue*, 1899, p. 1184.

(2) M. Grunebaum-Ballin en donne cette raison que la plupart des transactions du commerce maritime sont régies par la loi du port d'attache du navire et que seuls les actes juridiques intervenus sans contrat dans les eaux territoriales peuvent donner lieu à l'application de la loi locale. Il reconnaît, toutefois, que cette loi locale devra être promulguée dans un avenir prochain.

aux lois allemande et suisse; il accepte l'institution du registre du commerce.

Le dahir sur la procédure civile comprend 557 articles; il contient, en les simplifiant, les règles essentielles du code français, et en outre la substance des règles de procédure éparses dans le premier livre de notre Code civil, dans la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle et dans la loi du 12 juillet 1908 sur la compétence des juges de paix. Notons rapidement les caractéristiques de ce code qui est inspiré, d'ailleurs, par le code tunisien élaboré par M. Berge à l'époque où il présidait le tribunal de Tunis. Tout système de postulation, tout intermédiaire obligatoire entre le justiciable et le juge ont été supprimés. Tous les actes de notification d'exécution et de constatation, même ceux d'administration et de liquidation se rattachant à la vie judiciaire, seront accomplis, sur l'ordre ou avec la permission du juge, par des fonctionnaires placés sous ses ordres, les secrétaires-greffiers et leurs agents. Enfin, sauf devant les juges de paix, où l'instruction orale a paru indispensable, la procédure sera écrite. La commission s'est inspirée des règles de notre procédure administrative. L'instruction préalable sera donc dirigée par le rapporteur, et les plaidoiries ne seront que le complément de la procédure écrite qui aura seule valeur légale. De la sorte, écrit M. Grunbaum-Ballin, le juge cesse d'être simplement le spectateur du duel judiciaire entre les représentants des parties en litige, et d'assister à de savantes passes d'armes, souvent prolongées par l'art des adversaires, en ayant pour seule attribution de proclamer le vainqueur. Il est réellement le directeur du combat ou, plus simplement, le fonctionnaire chargé d'une affaire qu'il a pour devoir de conduire par les voies les plus rapides à sa solution nécessaire : le jugement. Les parties ne citent pas directement leurs adversaires devant le magistrat. C'est celui-ci qui reçoit toutes les requêtes au secrétariat du tribunal, ordonne toutes les notifications et communications, convoque les parties à l'audience aux jours et heures fixés par lui, prescrit toutes les mesures d'instruction, intervient pour faire reprendre son cours à une procédure suspendue ou arrêtée par un événement quelconque.

L'indépendance du barreau vis à vis de l'administration est assurée. La barre est naturellement accessible aux avocats étrangers, mais le bâtonnier devra toujours être de nationalité française. Suivant les règles déjà en vigueur à Tunis, la Cour d'appel prononcera les admissions au stage et au tableau, et les tribunaux exerceront, sauf appel devant la Cour, la plupart des attributions réservées en France

par l'ordonnance de 1822 aux conseils de discipline.

Les experts et les interprètes ne seront pas désignés par les parties, mais choisis, sur leur proposition, par le juge dont ils deviendront ainsi les auxiliaires directs, sur un tableau arrêté par la Cour d'appel; ils seront assermentés une fois pour toutes.

Les nouvelles juridictions connaîtront (art. 8) en matière administrative, dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles, de toutes les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques, soit à raison de l'exécution des marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui, ainsi que des actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.

Les administrations publiques sont valablement représentées en justice par un de leurs fonctionnaires.

Il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, accessoirement à l'une des demandes ci-dessus énoncées ou principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action des administrations publiques, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements pris par elles, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, soit en modifiant l'étendue et le mode d'exécution de ces travaux, et de retenir la connaissance de toutes demandes tendant à faire annuler un acte d'une administration publique, sauf le droit, pour la partie intéressée, de poursuivre, par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief.

Les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel. Elles ne peuvent être l'objet d'un recours en cassation que pour excès de pouvoir résultant de la violation des restrictions à leur compétence que nous venons de spécifier. Dans ce cas, le recours peut être formé directement, contre toute décision en premier ou dernier ressort, par le ministère public. Ce recours est suspensif, et l'annulation prononcée par la Cour de cassation sera opposable à toutes les parties en cause.

Nous croyons devoir reproduire textuellement les dispositions du dahir intéressant le droit pénal.

ART. 6. — A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français, institués sur le territoire de notre empire connaîtront, dans les limites de leur compétence respective et en conformité avec la loi française :

1° De tous faits qualifiés crimes, commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, au préjudice des Français ou protégés

français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes (1);

2° De tous crimes ou délits commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, lorsque des Français ou protégés français seront auteurs, coauteurs ou complices.

Ces mêmes tribunaux connaîtront également de tous crimes, délits ou contraventions commis dans leur ressort par des sujets de notre empire, non protégés étrangers, ou avec leur complicité :

1° A leur audience et dans les lieux où un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions;

2° Contre les magistrats assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

3° Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française.

Seront aussi déferés aux tribunaux français les crimes ou délits commis par les assesseurs marocains dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus d'autorité, les crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant les juridictions françaises tant en matière civile qu'en matière pénale, commis par des sujets de notre empire, non protégés étrangers. Les sujets de notre empire, non protégés étrangers, pourront être appelés devant les diverses juridictions françaises instituées au Maroc, dans les formes prévues par la loi française ou par nos dahirs ayant édicté des règles spéciales à ce sujet. Ils seront passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par la loi française.

ART. 9. — Les tribunaux de paix, en matière pénale, statuent dans les limites de la compétence qui leur est attribuée actuellement en France.

En outre, ils connaissent en premier ressort :

1° Des contraventions qui sont en France de la compétence des tribunaux correctionnels ou administratifs;

2° De tous les délits pour lesquels la loi ne prévoit qu'une peine d'amende, quel qu'en soit le taux;

3° Des délits de vagabondage et de mendicité et de tous délits pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement ne dépasse pas deux ans, à l'exception de l'abus de confiance et de la banqueroute simple.

ART. 10. — En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance statuent en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la compétence n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle, ils statuent en dernier ressort sur tous les faits

(1) Aux termes de l'art. 7, la compétence des juridictions françaises s'étend en outre en toutes matières aux sujets et ressortissants ou anciens ressortissants étrangers, dont les gouvernements auront renoncé à leur privilège de juridiction et à ceux des États étrangers qui ne jouissent pas au Maroc d'un privilège de juridiction.

qualifiés crimes, avec l'adjonction d'assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur des listes dressées chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement spécial.

ART. 11. — Les tribunaux de première instance statuant au criminel sont saisis par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel.

La décision des tribunaux siégeant au criminel est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

Le condamné, la partie civile, le ministère public ont le droit de frapper cette décision de recours en cassation dans les conditions du Code français d'instruction criminelle.

ART. 12. — Les tribunaux statuant en matière criminelle tiennent leurs assises aux époques fixées par arrêté du commissaire résident général rendu sur la proposition du premier-président de la Cour d'appel.

ART. 13. — En matière pénale, les recours contre toutes décisions avant dire droit, préparatoires, interlocutoires ou de compétence, ne font pas obstacle à la continuation des débats jusqu'à décision sur le fond.

ART. 14. — Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions prévues par la législation française. Toute juridiction française de notre empire, devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation, doit se conformer à la décision de la Cour de cassation, sur le point de droit jugé par cette Cour.

La Cour d'appel statuant sur renvoi est composée de magistrats autres que ceux qui ont rendu la décision dont la cassation est prononcée.

ART. 15. — Lorsqu'il y a lieu à insertions légales, réglementaires ou judiciaires, elles doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du commissaire résident général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs.

ART. 16. — Les arrêts civils, criminels ou d'accusation sont rendus par trois juges.

La Cour peut être divisée en sections par dahir, sur la proposition du premier-président.

Les membres de la chambre d'accusation sont désignés tous les ans par délibération de la Cour, en assemblée générale.

ART. 21. — Les ressorts des diverses juridictions instituées par le présent dahir seront déterminés par un dahir ultérieur. Ces ressorts coïncideront, dans la mesure du possible, avec les circonscriptions administratives de notre empire.

Le personnel des nouvelles juridictions est, on l'a vu, très restreint. Les art. 20 et 22 prévoient le mode de pourvoir à des remplacements indispensables. Les magistrats du ministère public seront, au besoin, remplacés par un magistrat du siège désigné par le premier-président. De même une ordonnance du premier-président, rendue après avis du procureur général, pourra appeler des magistrats de première ins-

tance à compléter la Cour, et des juges de paix ou leurs suppléants à compléter le tribunal de première instance. Les juges de paix et leurs suppléants peuvent, en cas de vacance ou d'empêchement, être temporairement remplacés dans les mêmes conditions par le titulaire ou le suppléant d'un tribunal de paix voisin ou même, au besoin, par le titulaire d'un tribunal de paix supplémentaire voisin.

Enfin, et c'est le cas du moins provisoirement, puisqu'il n'y a pas de tribunal à Rabat, à défaut d'un juge du tribunal de première instance, un juge de paix titulaire pourra être appelé à compléter la Cour. On retrouve donc dans les nouvelles juridictions marocaines cette même pénurie de personnel trop souvent signalée dans notre organisation judiciaire coloniale.

Ajoutons qu'un arrêté du Résident général a institué un Comité de législation composé des magistrats de la Cour d'appel sous la présidence du secrétaire général.

**POUR ÉVITER LES SUICIDES DES DÉTENUS.** — Contrairement à l'opinion que l'on pourrait se faire en lisant les faits-divers des journaux qui ne manquent jamais de relater tout suicide ou toute tentative de suicide qui se produit dans les prisons, le pourcentage de ces actes tend à s'abaisser dans les établissements pénitentiaires. L'administration d'ailleurs ne néglige aucun effort pour les empêcher. Nous avons déjà signalé une circulaire récente dans laquelle elle appelait l'attention de ses agents sur les mesures de surveillance qu'il convient de prendre à cet effet (*supr.*, p. 634). Dans une nouvelle circulaire, en date du 15 mai, elle rappelle au personnel de garde l'influence moralisatrice qu'il doit s'efforcer d'exercer sur les détenus, en vue spécialement d'écarter de leur esprit toute pensée de suicide.

Il importe surtout de ne jamais perdre de vue le double rôle matériel et moral dévolu à ceux appelés à demeurer en contact permanent avec les prisonniers : concilier les rigueurs de la répression avec l'action moralisatrice. Aussi tout fonctionnaire devra-t-il éviter de n'apparaître aux yeux de ceux à la garde desquels il est commis, sous le seul aspect d'agent de répression, il cherchera, au contraire, à faire naître chez ceux-là mêmes qui présentent la plus petite chance de succès d'amendement, l'intime sentiment que les fonctionnaires chargés d'assurer l'exécution de leur peine, que leurs gardiens peuvent être et sont pour eux des conseillers utiles ayant à l'occasion la volonté de les ramener au bien et le souci de les aider à reprendre une place dans la société.

Pour atteindre un pareil but, il importe que le condamné ne se sente pas indifférent à soi-même et aux autres, ne se croie pas frappé de déchéance à tout jamais. C'est en effet cette conviction d'une irrémédiable

chute qui détermine chez beaucoup, surtout chez les primaires, ces actes de désespoir les poussant à se donner la mort.

En s'attachant à étudier le côté moral des détenus, les agents seront à même, dans bien des cas, d'agir préventivement en écartant de leur esprit l'idée de suicide, par une intervention opportune prodiguant le réconfort et l'espérance de la possibilité d'une nouvelle vie utile, honnête, comportant sa part de satisfaction.

Il y a là une belle tâche, non pas à tenter, mais à poursuivre, digne de retenir l'attention de tous les collaborateurs de l'Administration pénitentiaire. En effet, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés leur abnégation et leur dévouement au bien social, qui me sont d'ailleurs connus, affirmeront ainsi des qualités professionnelles sur lesquelles je compte pour aider à l'accomplissement de la haute mission qui nous est confiée.

**BOMBES ASPHYXIANTES CONTRE LES BANDITS.** — En relatant les circonstances dramatiques de l'arrestation de Garnier et de Bonnot (*Revue*, 1912, p. 1237), nous signalions que M. Kling, directeur du laboratoire municipal, avait imaginé de préparer des engins chargés d'un gaz asphyxiant qui permettrait de mettre les malfaiteurs dangereux momentanément hors d'état de résister à ceux qui ont la mission de les capturer.

Ces engins consistent en des cartouches lancées au moyen d'une sorte de pistolet, non sur l'individu même, mais sur l'un ou l'autre des objets voisins. La cartouche explose, au contact, et aussitôt un liquide qu'elle renferme se vaporise en dégageant des vapeurs irrespirables qui provoquent une suffocation immédiate, mais sans produire aucune lésion. Des expériences faites récemment à l'asile Sainte-Anne ont démontré à la fois l'efficacité et l'innocuité du procédé, et M. le D<sup>r</sup> Marcel Briand a reconnu qu'on pouvait en faire usage pour la capture des aliénés dangereux, des fous furieux, des alcooliques en crise, en diminuant les risques des agents chargés de l'opération.

Une occasion ne tarda pas à se présenter et elle fut aussitôt saisie avec empressement : un individu interné en raison de ses menaces contre sa famille et ses voisins, avait trouvé le moyen de s'échapper et de rentrer chez lui ; là il s'était barricadé et mis à tirer des coups de revolver sur tous ceux qui essayaient d'approcher.

Des bombes asphyxiantes furent donc confiées à des inspecteurs qui, abrités derrière des boucliers chromés, avancèrent jusqu'à la pièce dont l'aliéné avait fait un véritable fort. L'aliéné tira, mais ses balles furent arrêtées par les boucliers ; les inspecteurs ripostèrent

avec leurs bombes asphyxiantes. Celles-ci explosèrent, et l'aliéné, aussitôt, cessant toute démonstration hostile, de se précipiter vers la fenêtre. On l'arrêta au moment où il enjambait celle-ci pour échapper à la suffocation. M. le Dr Briand eut l'idée d'interroger la victime de l'expérience sur ses sensations. Le malade, qui est fort intelligent et très lucide en dehors de ses accès, donna ses impressions. Il crut, dit-il, à une projection de chloroforme, il ressentit une vive irritation des yeux, qui l'obligea à les tenir fermés. Il pleurait à chaudes larmes, intarissablement, ne voyait rien et ne pouvait songer qu'à ses yeux et à son nez aussi, qui coulait comme une fontaine. Et en même temps il éprouvait de la suffocation, due à l'irritation des muqueuses aériennes par les vapeurs, et avait l'impression qu'il allait étouffer.

On l'examina avec soin, et on put constater que nulle lésion ne s'était produite. Les muqueuses étaient parfaitement normales; l'action des vapeurs est temporaire, physiologique, et ne laisse pas de traces. La méthode est donc parfaitement inoffensive.

II<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL CONTRE LA PORNOGRAPHIE. — Nous sommes bien en retard pour rendre compte du II<sup>e</sup> Congrès contre la pornographie qui s'est tenu à Paris, les 18, 19 et 20 mars 1912. Très bien organisé par les bureaux de la Fédération française et notamment par ses très actifs secrétaires généraux, MM. Albert Rodet et Pourésy, il a été des plus intéressants et nous pouvons dire des plus utiles, car de nombreuses personnalités des plus autorisées ont pris une part active aux discussions.

Jusqu'à l'ouverture du Congrès la Fédération était présidée par M. le sénateur Bérenger. Sentant son activité décroître, notre éminent collègue a cru devoir abandonner ces fonctions. Il n'a pu toutefois se soustraire à la mission d'ouvrir le Congrès. Il en a profité pour rappeler les difficultés sans nombre du début, les attaques passionnées d'adversaires acharnés, cherchant à discréditer l'œuvre en employant contre elle l'arme souvent si efficace en France du ridicule, et souligner, en termes très heureux, le succès succédant aux mauvais jours.

« Aujourd'hui le Garde des Sceaux et le préfet de Police se font officiellement représenter au Congrès; le Conseil municipal de Paris, à la suite d'une interpellation de M. Marcel Habert, flétrit les faits dénoncés par M. Pourésy; la jeunesse elle-même s'émeut... Nous ne sommes pas assurément au but, mais nous en approchons. »

Après la constitution par acclamation du bureau du Congrès (1), M. le pasteur Comte, en prenant place au fauteuil, a rendu un juste hommage à M. Bérenger et à M. Pourésy le très actif agent général de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique dont nos lecteurs ont pu déjà apprécier le zèle et l'éloquence, et le Congrès a abordé l'étude des quatre questions inscrites à son ordre du jour. Disons de suite que les rapports oraux et les discussions n'ont pas été immédiatement suivis d'un vote. Tous les vœux présentés ont été d'abord renvoyés à une commission composée du bureau du Congrès, et c'est seulement après un nouvel examen que les projets de résolution, contrôlés et remaniés au besoin par le bureau, ont été soumis au vote de l'assemblée générale du 19 mars. Nous reproduisons le texte des vœux adoptés à la fin de ce compte rendu.

La première question comportait l'examen du *bilan de la pornographie* (première séance du 18 mars). Elle avait fait l'objet d'un rapport très documenté de M. POURÉSY. En le résumant devant le Congrès, l'honorable rapporteur a spécialement insisté sur les abus de la poste restante et la regrettable tolérance des chansons obscènes permises au cours des marches militaires. Les remèdes à ces excès qu'il convient de conseiller sont : 1<sup>o</sup> le vote immédiat du projet de loi déjà adopté par le Sénat qui réprime la fabrication et la détention des obscénités en vue d'en faire commerce, leur transport et leur annonce, même lorsque cette annonce est rédigée en termes corrects; 2<sup>o</sup> le droit de poursuite directe à accorder aux sociétés d'intérêt moral; 3<sup>o</sup> la suppression de la quasi-immunité accordée au livre par le privilège de juridiction dont il jouit, et 4<sup>o</sup> l'extension du délai de prescription.

La discussion a principalement porté sur le droit de poursuite directe. Les observations de MM. Nourrisson, Mourral, A. Le Poittevin, Ferdinand-Dreyfus, de Casabianca, A. Rivière, ont toutes été favorables au droit réclamé pour les associations ne poursuivant qu'un but moral d'user des mêmes droits que les syndicats constitués en vue de la défense d'intérêts pécuniaires privés. Dans cette discussion, des orateurs ont naturellement fait allusion à l'enquête officiellement faite près des Cours d'appel et sur les causes qui avaient amené un certain nombre d'entre elles à rejeter le présent qu'on

(1) Le bureau était ainsi composé : *président d'honneur*, M. le sénateur Bérenger; *président*, M. le pasteur L. Comte; *vice-président*, MM. P. Bureau et Nourrisson; *secrétaire général*, M. Pourésy; *trésorier*, M. Abadie; *secrétaires*, MM. M. Gand, Legouis, Fresneau et Hollande.



voulait leur faire en leur confiant le droit d'autoriser les associations qui pourraient profiter du droit de poursuite. Nous ne reviendrons pas sur cette question dont la *Revue* s'est déjà longuement occupée. M. Comte a d'ailleurs fait justement observer que l'on devait insister surtout sur la nécessité d'obtenir le droit d'action directe sans se préoccuper autrement des moyens à employer dans ce but, les associations étant disposées à remplir toutes les conditions qui leur seront imposées.

Notre analyse serait incomplète si nous ne notions la déclaration faite au nom du syndicat des libraires par son président, M. Michaud. Dès 1907, ce syndicat condamnait à l'unanimité le livre et les publications pornographiques, et il est toujours prêt à seconder les efforts du Congrès.

La deuxième question, la *propagande néomalthusienne et sa répression* (deuxième séance du 18 mars) a été rapportée par M. Paul BUREAU. Nul ne pouvait apporter une documentation plus sérieuse et plus complète, ni mieux mettre en lumière les moyens si nombreux et si variés de propagande pratiqués par la ligue anticonceptionnelle : étiquettes gommées, papillons, prospectus distribués gratuitement dans la rue, conférences, annonces dans les journaux. A la porte même du Congrès, un agent remettait à tout entrant un exposé de la doctrine. On ne peut se méprendre sur les funestes effets de cette propagande. Leur influence sur la force défensive et la prospérité de la France n'est pas niable. Certaines régions semblent plus spécialement touchées et la diminution de la natalité y est plus accentuée qu'ailleurs : Roubaix, Tourcoing, Fougères, le Creusot. Sans déposer des conclusions détaillées, M. Bureau insiste pour que le Congrès réclame la répression énergique de cette propagande. Il voudrait même voir poursuivre en vertu des art. 405, 406 et 408 C. pén., les annonces qui signalent comme ordurier un livre en réalité inoffensif, ou comme un abortif infailible et discret des pilules absolument inoffensives (1).

Les douloureuses constatations de M. P. Bureau sont confirmées par M. le docteur LE BEC, *chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Joseph*, qui a vu passer dans sa clinique plus de dix mille femmes, dont un grand nombre se reconnaissent victimes de manœuvres abortives. Le docteur Le Bec étudie la genèse de la doctrine néomalthusienne. Par des concessions successives pour des cas spéciaux, on en est arrivé à établir la mentalité spéciale qui aboutit aujourd'hui à la publication

(1) V. dans ce sens la jurisprudence rapportée. (*Revue*, 1912, p. 101.)

du prétendu droit à l'avortement, et aux pratiques abortives si souvent et si impunément pratiquées.

L'affaiblissement des croyances religieuses et certaines théories pédagogiques qui prétendent apporter autant d'attention à ne plus moraliser qu'on en mettait jadis à moraliser, ont singulièrement favorisé cette propagande et ces pratiques. Heureusement des protestations généreuses s'élèvent : conférence de M. Eugène Prévost sur une « Plaie sociale » ; Ligue d'une noble et généreuse femme, M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast. Le principal remède doit être un retour énergique à la pure morale et à la loi divine.

M. NAST, *docteur en droit et externe des hôpitaux*, conseille surtout d'action par la parole publique.

M. GIDE tient à signaler une erreur trop répandue qui attribue à Malthus une des théories qu'il désavouerait. Pour parer aux conséquences de la surpopulation, le révérend pasteur d'Ailekury a indiqué deux remèdes : la chasteté ou contrainte morale, du moins jusqu'à un certain âge, en retardant l'âge du mariage, et le vice ; mais il ne conseillait pas le vice ; il s'affligeait, au contraire, en pensant que les hommes choisiraient plutôt le vice que la continence.

M. GAND étudie la question au point de vue juridique et propose de s'inspirer des législations étrangères : loi danoise du 30 mars 1906, art. 184, § 3, du Code pénal allemand, loi hollandaise du 20 mai 1911, qui répriment l'annonce de remèdes propres à empêcher la conception. M. POURÉSY insiste sur la différence essentielle à faire entre un simple exposé de doctrine et les conseils pratiques destinés à éviter la conception. M. Marc HONNORAT expose au Congrès les obstacles apportés aux poursuites en matière d'annonces anticonceptionnelles par une jurisprudence récente de la Cour de cassation, et émet des doutes sur l'efficacité des dispositions votées par le Sénat pour y remédier. On a voulu respecter la liberté d'écrire et d'exposer sa pensée. Mais on a oublié que lorsqu'une doctrine se transforme en actes à la fois immoraux et contraires à l'ordre social, ces actes ne doivent point participer à la même immunité.

M. le sénateur REVEILLAUD considère qu'il faut lutter contre les excès de la presse, par la presse elle-même. M. Jean DE LANNON signale à ce sujet l'action que pourraient exercer les abonnés. Son observation est confirmée par M. DE RONSERAY. M. MOURRAL objecte que les journaux peuvent être liés par des contrats de publicité. Enfin M. HENNEQUIN signale que le projet élaboré par M. Laurent Athalin (*Revue*, 1912, p. 1080) au nom de la commission de dépopulation solutionne parfaitement toutes ces questions.

La première séance du 19 mars a été consacrée à la discussion du rapport de M. Maurice VIOLLETTE, *sur la démoralisation de la jeunesse par les lectures criminelles*. Nos lecteurs connaissent la proposition de loi que M. Viollette est parvenu à faire adopter par la Chambre (*Revue*, 1909, p. 933; 1910, p. 539; 1911, p. 583); ils connaissent également les résistances qu'il a rencontrées au Sénat et dans la presse. Comment s'en étonner, un beau crime n'augmente-t-il pas le tirage de cent mille exemplaires! Mais l'intérêt commercial doit peut-être s'incliner devant l'intérêt public. « L'œil, disait Horace, est plus fidèle et plus prompt que l'oreille à tout comprendre » et les illustrations qui accompagnent les récits des affaires criminelles, les manchettes et les sous-titres sensationnels qui suggèrent la curiosité et soutiennent l'attention, rendent particulièrement pernicieux des récits qui perdraient presque tout intérêt s'ils étaient obligatoirement relégués à la troisième ou quatrième page du journal et s'ils n'étaient composés qu'en une seule sorte de caractères.

M. Henri ROBERT, dans une brillante improvisation, a démontré par des faits empruntés aux annales de la Cour d'assises le danger de la littérature criminelle, comptes rendus des crimes, romans policiers et de certaines représentations cinématographiques, et la nécessité de faire la conspiration du silence autour des criminels et de tout ce qui constitue une publicité dangereuse pour l'ordre social. M. MOURRAL confirme ces observations en citant divers exemples que sa pratique des affaires criminelles, comme président d'assises, lui a permis de connaître.

M. le docteur BERNHEIM, *professeur à la Faculté de médecine de Nancy*, a insisté sur le côté psychologique de la question. Tout cerveau naît avec un fond d'idées et d'instincts que l'âge ne fait que féconder et mûrir, et sur lequel la suggestion peut avoir une grande influence : il est peu de cerveaux sur lesquels la presse soit absolument sans influence aucune, et le récit d'un crime dramatisé par des journaux même très honnêtes, suffit à produire une contagion morale.

M. FERDINAND-DREYFUS, membre de la Commission du Sénat, chargé de faire le rapport sur la proposition de loi de M. Viollette, fait connaître les graves difficultés qui ont retardé son examen et pense qu'il conviendrait d'éviter les vœux exagérés qui demeurent nécessairement stériles. Le Sénat a d'ailleurs, dans la loi récente sur les tribunaux pour enfants, donné une sérieuse satisfaction aux désirs du Congrès. Il a interdit, par une disposition spéciale, toute publication, en ce qui touche les affaires concernant des enfants, de photographies ou des-sins reproduisant les scènes de meurtres ou le portrait des criminels.

MM. Louis RIVIÈRE, POURÉSY et M. le pasteur VERNE appuient par des considérations diverses les conclusions du rapport. M. SOUBRIAU a signalé à l'assemblée les dangers que présente la présence aux débats à huis clos des jeunes soldats de garde à la Cour d'assises et nous savons (*Revue*, 1912; p. 905) que le ministre de la Guerre a pris des mesures pour empêcher que l'on « rigolât » dans les casernes des récits des procès scandaleux. Enfin M. Benoît LÉVY a appuyé la proposition de M. Viollette au nom du syndicat de la presse de l'enseignement.

A la seconde séance du 29 mars, M. Manuel FOURCADE a présenté un éloquent rapport sur la quatrième question : *les scandales du théâtre. Répression ou censure*. Les scandales! l'éloquent orateur nous les avait déjà signalés à la Société générale des prisons (*Revue*, 1911, p. 1057; 1912, p. 48, 226, 446, 583). Après avoir déshabillé les pensées, on déshabille les personnes, et les exhibitions de nudités intégrales sont quotidiennes.

Comment mettre fin à ces spectacles où trop de spectateurs soi-disant honnêtes vont chercher une occasion de se scandaliser et de maudire la dépravation des mœurs. Le parquet se dit désarmé. Cependant, au rétablissement de la censure, M. Fourcade préférerait la simple application des lois et règlements en vigueur. L'Administration ne pourrait-elle agir? Pour ce qui touche les cafés-concerts, music-halls, théâtres de foire, il n'y a pas de doute, car ils ne peuvent vivre qu'avec son autorisation. Quant aux théâtres proprement dits, le droit des maires en province et du préfet de Police à Paris d'exercer la police des théâtres, et spécialement d'y assurer le bon ordre, ce qui comprend assurément le devoir de veiller à la décence publique, résulte clairement des lois de 1791, de 1839 et de 1884 sur l'organisation municipale. Les nombreux désordres de l'heure présente font renaître la question de la censure et il est vraisemblable que, si l'on persévère dans l'inaction actuelle, son rétablissement peut être proche. Une répression efficace serait préférable, et, pour cela, il suffirait de supprimer le régime de faveur accordé aux théâtres. Il faudrait aussi que le public renoncât à admettre que tout doit être vu et entendu. M. NAST pense qu'un des moyens les plus efficaces de lutter contre les mauvais théâtres serait d'offrir au peuple et à la jeunesse des théâtres où se représenteraient nos belles pièces classiques ou les meilleures mélodies de nos compositeurs. Le peuple a, plus qu'on ne croit, le culte du beau. M. GINOT voudrait qu'un petit manuel destiné à faire connaître aux maires le caractère et l'étendue de leurs droits en matière de théâtre pût être fait et répandu par les soins de la Fédération.

M. MOREL a critiqué la trop grande facilité laissée aux jeunes filles mineures de contracter des engagements au théâtre sans l'assentiment de leurs parents. Pour M. POURÉSY, il n'y a aucun doute que le préfet de Police, à Paris a, comme les maires dans les départements, le droit d'interdire les pièces outrageantes pour les mœurs, et sa responsabilité est lourde dans la démoralisation causée par les théâtres. Ce qui se joue à Paris devient la règle de ce qui peut être toléré en province. Les maires sollicités d'user de leurs droits d'interdiction s'indignent, mais ne croient pas pouvoir proscrire ce qui se fait à Paris. La bourgeoisie n'est pas moins coupable, car on peut voir l'ardeur avec laquelle elle se porte aux représentations scandaleuses et les applaudit. M. HENNEQUIN après avoir demandé que l'on reprît le projet de création du théâtre populaire, conçu il y a quelques années par MM. de Sainte-Croix et Thurot, a rappelé, en réponse à M. Ginot, les instructions de la circulaire du 6 décembre 1906 (*Revue*, 1907, p. 393). Enfin, M. DE RONSERAY a signalé les résultats obtenus par les Amis de l'art dramatique.

A 5 heures, une troisième séance s'ouvrait, uniquement consacrée, à la discussion des vœux dont la rédaction avait été préparée par le bureau.

Voici les résolutions adoptées. Nous indiquons ensuite celles qui ont fait l'objet d'un débat.

#### 1° SUR L'INSUFFISANCE DE LA RÉPRESSION :

*Le Congrès compte sur l'énergie de M. le Garde des Sceaux et de M. le ministre de l'Intérieur pour user des armes légales qui sont à leur disposition pour la répression des outrages aux bonnes mœurs et émet le vœu que les pouvoirs publics appliquent rigoureusement les lois existantes.*

*Il réclame avec énergie, pour les Sociétés qui se sont donné la mission, dans un intérêt de bon ordre et de décence publique, de veiller à l'application des lois sur les outrages aux bonnes mœurs, sous les conditions de garantie qui seront déterminées par la loi, le droit de saisir directement les tribunaux de répression, attribué par des lois récentes aux syndicats d'intérêt privé.*

#### 2° EN CE QUI TOUCHE LA PROPAGANDE DES PRATIQUES NÉOMALTHUSIENNES :

*Le Congrès émet le vœu : que le projet de loi déjà voté par le Sénat, dont une disposition punit l'annonce dont le but est obscène ou contraire aux bonnes mœurs, même lorsque son texte n'est pas incriminable en lui-même, soit soumis sans délai à la Chambre des députés et qu'il soit ajouté au projet de loi contre l'avortement, actuellement pendant devant la Chambre, une disposition qui réprime à la fois la propagande anticonceptionnelle et l'offre, l'exhibition et la vente des objets, instruments ou remèdes propres à empêcher la conception.*

*Assuré de répondre au souhait de tous les bons citoyens, quelles que soient*

*leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, il affirme, en outre, son attachement absolu au double principe de l'unité de la morale pour les deux sexes et du grand devoir de la transmission de la vie et recommande ce double principe à l'attention des éducateurs et de tous ceux qui, par la plume ou la parole, exercent une action sur la formation de l'opinion publique.*

#### 3° SUR LA DÉMORALISATION DE LA JEUNESSE PAR LA LITTÉRATURE CRIMINELLE :

*Le Congrès, convaincu que le développement de la criminalité juvénile est, dans une large mesure, la conséquence de la littérature criminelle, émet le vœu que les pouvoirs publics étudient et prononcent sans faiblesse les sanctions législatives nécessaires et notamment l'interdiction de l'imagerie criminelle (1).*

#### 4° SUR LES SPECTACLES PUBLICS :

*Le Congrès émet le vœu que les dispositions des lois des 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908, relatives aux outrages aux mœurs, soient étendues aux outrages commis par la vue des spectacles publics de toute nature;*

*Que le préfet de Police à Paris et les maires en province fassent l'application effective des droits que la loi leur confère d'interdire ou de suspendre tous spectacles contraires au bon ordre par le seul fait qu'ils sont contraires aux bonnes mœurs.*

*Le Congrès fait appel aux honnêtes gens de tous les partis pour leur demander de prendre conscience de leur devoir social à l'égard des spectacles immoraux, licencieux ou obscènes; il leur fait remarquer que la grève serait ici un moyen d'action d'une efficacité certaine; la plupart des théâtres dont les pièces sont une offense pour les bonnes mœurs seraient très vite contraints en effet de modifier leurs spectacles, si un grand nombre d'honnêtes gens ne se faisaient les complices de leur coupable industrie.*

*Le Congrès invite les membres des Sociétés de moralité publique à donner leur appui très effectif, moral ou pécuniaire, aux tentatives qui pourraient*

(1) M. Hennequin avait déposé l'amendement suivant : « Le Congrès, convaincu que le développement de la criminalité juvénile est, dans une large mesure, imputable au développement de la publicité, sous ses diverses formes, relative aux crimes, émet le vœu que les pouvoirs publics étudient et proposent sans délai les propositions et les sanctions législatives nécessaires pour parer à ce danger et que, notamment, soit prononcée l'interdiction de toute représentation par l'image, de crimes réels ou imaginaires et de la reproduction des traits de leurs auteurs. Il émet également le vœu que : quand la loi aura été obtenue du Parlement, elle soit appliquée rigoureusement et sans faiblesse ». Sur l'observation de M. Bérenger que le Congrès avait paru convenable d'éviter d'entrer dans les détails des textes à voter, M. Hennequin a retiré son amendement.

M. Bérenger a fait également remarquer qu'une des objections formulées contre la proposition de loi de M. Viollette, c'est qu'en interdisant la publication des portraits des criminels, il privait la police et la justice d'une publicité parfois sollicitée par les autorités et qui a amené assez fréquemment des arrestations. Nous avouons que l'objection nous paraît reposer sur un malentendu. Il serait bien facile d'interdire cette publication des portraits quand elle ne serait pas faite sur la demande de l'autorité. Dans ce cas on pourrait même la rendre obligatoire, moyennant le paiement d'une somme fixée par un tarif légal.

être faites en vue de la constitution d'associations théâtrales qui s'interdiraient toute représentation immorale ou licencieuse; il est urgent de répondre sous ce rapport, comme sous tous les autres, au besoin d'idéal qui travaille les classes laborieuses et de leur fournir les moyens de connaître les grandes œuvres littéraires et artistiques.

5° SUR LES ABUS DE LA POSTE RESTANTE :

Le Congrès, en vue de réprimer la démoralisation de la jeunesse par les abus de la poste restante, émet le vœu que le Sous-Secrétaire d'État aux Postes, Télégraphes et Téléphones étudie et fasse appliquer le plus tôt possible un règlement permettant de refuser toutes correspondances adressées sous initiales ou formules conventionnelles, et de ne délivrer la correspondance aux enfants que sous certaines garanties à déterminer.

Le 20 mars au matin se tenait une dernière séance exclusivement réservée aux délégués des fédérations. M. Bérenger a été nommé président d'honneur de la Fédération, M. le professeur Gide a été élu président, et M. le professeur P. Bureau, vice-président.

Il a été décidé en outre que, désormais, la représentation de la Fédération sera confiée à un Comité directeur de dix membres, élu en nombre égal par la Société de protestation contre la Licence des rues et par le Comité parisien de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique. Chaque fois que le Comité directeur aura à statuer sur les intérêts généraux de la Fédération, il convoquera à sa réunion les présidents des sociétés affiliées. Pour toutes autres questions, il fonctionnera comme commission de permanence. E.

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DE GENÈVE. — Le Grand Conseil du canton de Genève, sur la proposition de deux de ses membres, a adopté le 4 octobre 1913 une loi instituant une *Chambre pénale de l'enfance*. Cette loi, insérée le 18 octobre dans la *Feuille d'avis*, n'ayant provoqué dans les trente jours de cette insertion aucune demande de votation populaire par les électeurs, a été promulguée le 18 novembre par le Conseil d'État. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1914. Voici l'organisation de cette nouvelle juridiction.

La *Chambre pénale de l'enfance* procède à l'instruction et au jugement de tous crimes ou délits commis par les mineurs âgés de 10 à 18 ans révolus et qui sont, suivant les prescriptions de la loi nouvelle, soumis à sa juridiction (art. 1<sup>er</sup>). Elle se compose : 1° d'un juge président qui reçoit le traitement des juges de paix, et 2° de deux juges de paix (1).

(1) Le président peut être suppléé par l'un des juges de la Chambre et ceux-ci par les autres juges de paix et leurs suppléants. Il peut lui-même être appelé à suppléer les juges de la Chambre des tutelles.

Elle est assistée d'un greffier ou d'un commis-greffier de la Chambre des tutelles.

On remarquera les termes employés par l'art. 1<sup>er</sup> pour préciser la compétence de la juridiction nouvelle. Ils ne sont pas absolus, et, en effet, en lisant attentivement les articles suivants on s'aperçoit que la Chambre pénale de l'enfance n'exclut pas la juridiction ordinaire. Le procureur général peut à son gré suivant la nature de l'affaire, saisir directement la chambre spéciale ou la chambre d'instruction, et celle-ci apprécie par une décision motivée si l'inculpé doit être renvoyé devant la juridiction de droit commun ou devant la Chambre pénale. Le président de cette Chambre à son tour, qui doit être tenu au courant de toute poursuite dirigée contre un mineur, a un certain droit de contrôle sur les décisions du procureur général. Il peut revendiquer la connaissance de l'affaire déferée à la chambre d'instruction, sauf à celle-ci à statuer ce qu'il appartiendra; il peut aussi refuser de demeurer saisi du dossier qui lui a été directement remis par le parquet général. Cette observation préalable était nécessaire pour permettre de se rendre compte de la portée du texte dont nous allons donner l'analyse.

La loi s'occupe d'abord de l'information préalable.

L'instruction préparatoire relative aux crimes et délits commis par les mineurs justiciables de la Chambre pénale (art. 3) se poursuit selon les dispositions du Code d'instruction pénale, en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la nouvelle loi. Durant cette information, tout contact doit être évité entre le mineur et les prévenus ou détenus majeurs. La détention préventive peut être remplacée par la remise à une personne déterminée ou à la commission officielle de protection des mineurs.

Le procureur général saisit directement le président de la Chambre pénale de l'enfance de toute infraction constatée à moins qu'une information préalable par le juge d'instruction ne lui semble nécessaire, soit en raison de la gravité de l'infraction relevée, soit lorsque le mineur est impliqué dans une poursuite avec des majeurs (art. 5). S'il décide (art. 6) de recourir à une information préalable, il doit dans les huit jours qui suivent le premier interrogatoire du prévenu, prendre devant la chambre d'instruction des conclusions motivant sa décision. Celle-ci décide alors s'il y a lieu de continuer la poursuite par voie ordinaire ou de renvoyer l'affaire à la Chambre pénale de l'enfance. La chambre d'instruction peut même d'office ordonner le renvoi à la Chambre pénale de l'enfance, lorsque le dossier concernant le mineur lui est communiqué pour un acte de procédure quelconque.

Le procureur général peut aussi, en tout temps, renoncer à la poursuite par voie ordinaire et saisir la Chambre pénale de l'enfance.

La chambre d'instruction siège toujours à huis clos lorsque des mineurs de 10 à 18 ans sont impliqués dans une poursuite. Le mineur a le droit d'être assisté devant elle par un défenseur (art. 7).

Le président de la Chambre pénale de l'enfance doit être avisé de toutes les informations dans lesquelles sont impliqués des mineurs de moins de 18 ans. Il peut en tout temps prendre connaissance du dossier constitué (art. 8). Il a le même droit que celui qui est garanti au plaignant par le Code d'instruction pénale et il peut notamment recourir à la chambre d'instruction pour demander que l'affaire soit renvoyée à la Chambre pénale de l'enfance. Le même droit appartient aussi à l'inculpé (*eod. art.*).

Lorsque la Chambre pénale de l'enfance reste saisie de l'affaire, le président, qui pourra requérir à cet effet le concours des autorités judiciaires ou administratives, procède, sans être astreint à aucune des formalités de procédure, à toutes les enquêtes; il peut entendre, en présence ou hors la présence du mineur, ses parents, son tuteur, son instituteur ou son médecin, ainsi que toute personne pouvant lui fournir des renseignements utiles. Les art. 61 à 67 du Code d'instruction pénale cessent d'être applicables. Le président peut aussi, s'il le juge nécessaire, se faire assister dans son enquête par les deux autres juges de la Chambre pénale de l'enfance (art. 9).

Lorsque le président de la Chambre pénale estime qu'il y a intérêt à poursuivre le mineur par la voie ordinaire, il renvoie l'affaire au procureur général pour la faire instruire par le juge d'instruction ou faire soumettre le cas à la chambre d'instruction. Le procureur général a en tout temps le droit de prendre connaissance des dossiers remis à la Chambre pénale de l'enfance (art. 10).

Toutes les fois qu'un mineur de 10 à 18 ans aura été renvoyé devant la juridiction ordinaire, les tribunaux pourront substituer aux peines prévues par les lois pénales, les mesures édictées par la loi nouvelle (art. 10).

Un paragraphe spécial est consacré aux *débats* devant la Chambre pénale. Ils ont lieu à huis clos, en chambre du conseil, en présence de l'inculpé, de ses père et mère ou de son tuteur. La Chambre peut appeler tous les autres membres de sa famille et les personnes ou témoins dont la présence est jugée utile aux débats. Tout inculpé a le droit d'être pourvu d'un défenseur qui sera entendu hors de sa présence (art. 12 et 13).

Il est interdit de rendre compte des débats. Tout contrevenant est passible des peines de police (art. 13).

Le président avertit l'inculpé de la prévention dirigée contre lui. Il donne lecture des pièces dans une mesure qu'il apprécie librement. Il interroge l'inculpé et les personnes présentes sans formalité, dans le but d'arriver à la manifestation de la vérité et de renseigner la Chambre sur le caractère du mineur, les circonstances et le milieu dans lesquels il a vécu et les exemples qu'il a eus sous les yeux (art. 4).

Il peut être procédé séparément à l'audition des personnes interrogées et même hors de la présence de l'inculpé. Un procès-verbal sommaire de la procédure est rédigé par le greffier.

Lorsque les débats sont terminés (art. 15), le président en prononce la clôture et la Chambre se retire pour délibérer. Si elle estime qu'il n'y a pas culpabilité, que la responsabilité n'est pas établie ou qu'il n'y a pas de motifs suffisants de prendre des mesures à l'égard de l'enfant, elle prononce la libération immédiate.

Dans le cas contraire, elle prend une des mesures suivantes :

- a) Mise en liberté surveillée du mineur;
- b) Transmission des renseignements recueillis à la commission officielle de protection des mineurs;
- c) Internement, pouvant durer jusqu'à la majorité de l'inculpé dans une maison d'éducation correctionnelle ou de discipline, ou dans une colonie pénitentiaire sur territoire suisse;
- d) Si l'enfant est anormal ou malade, renvoi du dossier à l'autorité administrative en vue de son placement dans un hospice ou dans un établissement approprié.

La sentence est motivée; la minute en est signée par le président et le greffier.

En tout temps, la Chambre pénale de l'enfance peut combiner les mesures prises, les substituer l'une à l'autre ou libérer complètement le mineur d'office, sur préavis du ministère public, sur la demande du curateur de l'intéressé, de ses parents ou tuteurs. Elle exerce son contrôle directement ou par délégation sur les mesures ordonnées (art. 15).

La loi s'explique ainsi qu'il suit sur la portée des différentes mesures par elle prévues.

ART. 16. — La mise en liberté surveillée comporte pour le mineur et pour ses parents ou tuteurs l'obligation de recevoir et de suivre toutes directions jugées nécessaires à l'éducation et au relèvement du mineur et

qui lui seront données par la Chambre pénale de l'enfance ou par un curateur désigné par celle-ci.

Ces curateurs seront choisis librement par la Chambre pénale dans la famille du mineur, parmi les membres ou les fonctionnaires de la commission officielle de protection des mineurs ou en dehors d'eux, notamment parmi les personnes qui se sont inscrites au greffe pour remplir ces fonctions et qui présentent les qualités voulues.

Les curateurs reçoivent leurs instructions de la Chambre pénale. Ils peuvent en tout temps être remplacés. Ils exercent une surveillance constante sur le mineur et font rapport à la Chambre de tout ce qui leur paraît utile de lui communiquer ou lorsqu'ils en sont requis par elle.

Le mandat de curateur est gratuit, seuls les débours autorisés par la Chambre sont remboursés.

ART. 17. — Le renvoi à la commission officielle de protection des mineurs comporte obligation pour celle-ci de rendre compte périodiquement à la Chambre pénale et toutes les fois qu'elle en est requise des mesures prises par elle et de la conduite du mineur.

ART. 18. — Lorsque le mineur doit être placé dans une maison d'éducation disciplinaire ou correctionnelle, dans une colonie pénitentiaire ou dans un asile ou hospice, il est mis à ces fins à la disposition du département de justice et police qui décide du choix de la maison, sur préavis de la Chambre pénale, et prend toutes les mesures administratives nécessaires afin d'assurer l'exécution de la sentence.

Le président de la Chambre pénale ou toute personne déléguée par lui visite, toutes les fois que cela lui paraît nécessaire, les mineurs placés par décision de la Chambre dans un établissement d'éducation ou une colonie pénitentiaire (art. 19).

Tous les actes de la procédure sont gratuits et dispensés du timbre de l'enregistrement. — Un extrait de la sentence certifié conforme est remis aux parents ou tuteurs, à l'accusé et au curateur, et au département de justice et police lorsque le mineur lui est remis (art. 20). La sentence n'est pas mentionnée au casier judiciaire (art. 24).

Les parents, après avoir été cités et entendus, pourront être astreints à payer tout ou partie des frais d'internement de leur enfant. Il en est de même du tuteur, mais à concurrence des biens du pupille. Le département de justice et police veille à l'exécution de ces décisions et dirige, à la requête de l'État, contre les parents ou tuteurs les actions civiles en résultant. La loi réserve les poursuites qui pourraient être dirigées par les magistrats compétents contre les parents jugés responsables des infractions commises par leurs enfants. Le président de la Chambre pénale de l'enfance a tous pouvoirs pour les signaler à qui de droit (art. 21).

Il n'est admis devant la Chambre pénale aucune constitution de partie civile. Les réclamations d'indemnité devant la juridiction civile sont réservées (art. 22).

La sentence de la Chambre pénale n'est pas susceptible d'appel; la cassation et la revision sont seules admises conformément aux dispositions du Code d'instruction pénale (art. 23).

La Chambre pénale exerce également son autorité sur les enfants âgés de moins de 10 ans. Ceux-ci ne peuvent encourir aucune condamnation à raison d'un fait qualifié crime ou délit. Mais, lorsqu'un fait semblable lui est signalé, la Chambre pénale doit veiller à ce que les parents ou tuteurs prennent à l'égard de l'enfant les mesures nécessaires dans les limites de leur puissance paternelle ou d'administration; en cas de négligence des parents ou tuteurs, elle doit signaler ceux-ci aux autorités compétentes.

Les *contraventions de police*, commises par des mineurs âgés de moins de 18 ans révolus, à défaut de conciliation devant l'autorité administrative, sont également soumises à la juridiction du président de la Chambre pénale de l'enfance, qui siège à cet effet dans les mêmes conditions que la chambre elle-même (art. 26) et qui, dans les cas graves où il estime devoir faire application des arrêts de police, prend des mesures pour que cette peine soit exécutée sans aucun contact avec des majeurs et autant que possible dans des locaux autres que la prison (art. 27).

Une dernière disposition vise le *vagabondage* des mineurs de moins de 18 ans révolus (art. 28). Elle considère comme vagabond celui qui, habituellement, se trouve sans logis, ni moyens de subsistance, sans occupation et sans surveillance, ne fréquente pas l'école à laquelle son âge l'astreint ou a une mauvaise conduite persistante. Toute autorité administrative ou judiciaire, ou la commission officielle de protection des mineurs doit signaler à la Chambre pénale les mineurs vagabonds, et celle-ci prendra à leur égard l'une des mesures prévues par la loi nouvelle, mise en liberté surveillée, internement dans une maison disciplinaire, une colonie pénitentiaire, ou placement dans un hospice (1).

L.

LA JUSTICE A TAHITI EN 1912. — D'après le rapport publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1913, le tribunal supérieur de Papeete,

(1) Un dernier article (art. 29) abroge les art. 48, 49, 50 C. pén. du 21 octobre 1874 modifié par la loi du 22 juin 1892 et toutes autres dispositions contraires à la nouvelle loi.

constitué en tribunal criminel, a jugé, en 1912, trois affaires comprenant trois accusés ou prévenus : une affaire de meurtre ou assassinat, une affaire de vol avec effraction, une affaire de presse. Il a prononcé deux condamnations et un acquittement, mais le rapport nous laisse ignorer l'inculpation relevée contre l'individu acquitté. En nous reportant au tableau IV (statistique judiciaire par âge et par sexe), nous sommes amenés à penser que l'acquittement a été prononcé au profit de l'inculpé de délit de presse; en effet nous trouvons que deux individus du sexe masculin âgés de 16 à 39 ans (!) ont été condamnés l'un pour *meurtres et assassinats*, l'autre pour *vols avec effraction*. Nous aimerions à connaître plus exactement l'âge de ces accusés et la nature de la peine prononcée.

Les juridictions correctionnelles (tribunal de Papeete et justices de paix à compétence étendue) ont jugé 339 affaires, et prononcé 327 condamnations et 12 acquittements. Les condamnations ont été motivées par les délits suivants : rébellion et violences aux agents, 38; coups, 79; attentats aux mœurs, 6; vols simples, 324; diffamations, injures, dénonciations calomnieuses, menaces, etc., 1; destruction d'arbres, 10; incendie par imprudence, 2; autres délits (y compris les infractions aux arrêtés sur la fabrication du jus de coco), 79. Aucune condamnation n'a été prononcée pour vagabondage, mendicité, escroquerie ni abus de confiance. Mais, quand nous nous reportons au tableau IV le chiffre des condamnations s'élève à 329, 290 hommes et 39 femmes.

Les tribunaux de simple police ont jugé 1.279 affaires et prononcé 1.237 condamnations et 42 acquittements. Le plus fort chiffre des contraventions ayant motivé les condamnations est donné par les faits d'ivresse manifeste, 474, et ceux de passage d'animaux sur le terrain d'autrui; viennent ensuite les violences légères, 55, les tapages injurieux et nocturnes, 44, et les maraudages, 30.

Le tribunal supérieur, en matière correctionnelle, a jugé 24 affaires et la chambre des homologations en matière indigène, 67. Nous n'en connaissons pas les résultats.

Le rapport contient des renseignements intéressants sur le service de la police et de la gendarmerie. « La police est assurée à Papeete par un commissaire de police recruté en France, un brigadier et un sous-brigadier d'origine métropolitaine, un caporal et six mutoi indigènes. Le personnel subalterne, qui ne parle d'ailleurs que la langue tahitienne, est généralement instable, indolent, et ne comprend rien à la discipline la plus élémentaire. Il ne répond plus, à l'heure présente, aux exigences de ce service qui devient plus pénible et beau-

coup plus difficile à remplir, par suite du nombre considérable d'étrangers qui visitent nos établissements, parmi lesquels, à chaque courrier, certains se fixent, soit temporairement, soit définitivement, dans la colonie. » Aussi le rapport, prévoyant les conséquences de l'ouverture du canal de Panama, conclut : « Il faudra nécessairement songer, dans un avenir plus ou moins prochain, à renforcer à Papeete soit l'effectif de la police, soit celui de la gendarmerie. » On ne serait même pas en état de résister à une sédition! Quant à la gendarmerie, son effectif est des plus restreints : « 1 adjudant, actuellement en congé, en expectative de retraite; 1 maréchal des logis chef, faisant fonctions de comptable; 1 maréchal des logis en service aux Marquises; 1 brigadier détaché aux îles Sous-le-Vent; 15 gendarmes en service dans les postes de Tahiti, Moorea et des dépendances, sauf deux qui se trouvent en congé dans la métropole. Pendant l'année 1912, le service a été exclusivement assuré au chef-lieu par le maréchal des logis chef, secondé par un militaire. »

Mais par contre le service est varié. Les « gendarmes détachés dans les divers postes de Tahiti, Moorea et des dépendances sont, suivant les circonstances, agents ou sous-agents spéciaux, commissaires de police, maîtres de port, huissiers auxiliaires, porteurs de contraintes, chargés du service de la poste et souvent même instituteurs provisoires. *Ils s'occupent donc, surtout, d'attributions pour lesquelles ils n'ont aucunement été préparés.* » Ils s'en acquittent d'ailleurs en général à la satisfaction de l'administration. Allons, tant mieux! Le rapport formule cependant une réserve : ces gendarmes aptes à tout faire, « coûtent fort cher à nos établissements et coûteront bien davantage encore lorsque les nouvelles soldes qui doivent leur être attribuées seront mises en application (1). »

TRANSPORTATION. COMMISSION DE CLASSEMENT. — Par décret du 21 octobre (*J. O.* du 26 octobre 1913, M. Trolard, chef de bureau au ministère des Colonies, a été nommé membre de la Commission de classement des condamnés aux travaux forcés.

COMMISSION DE CLASSEMENT DES RÉCIDIVISTES. — Par décret du 11 novembre 1913 (*J. O.* du 15 novembre), M. Trolard, chef de bureau au ministère des Colonies, a été nommé membre de la Commis-

(1) Un décret du 6 septembre 1913 (*J. O.* du 22 octobre) vient de fixer la solde coloniale des militaires de la gendarmerie, au double de la solde sur le pied d'Europe.

sion de classement des récidivistes pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, en remplacement de M. Langlois.

FONDATION CHEYSSON. — Le Comité de la Fondation Emile-Cheysson s'est réuni, au Musée social, le 7 novembre dernier.

Notre président honoraire, M. Le Poittevin, avait été spécialement invité par le Musée social à représenter la Société des Prisons à cette réunion, et, d'accord avec le président, il avait accepté cette invitation par ce double motif que c'était la suite et la fin d'une affaire qui avait débuté alors qu'il dirigeait notre Société et que, ce même jour à la même heure, M. Feuilloley était retenu par une séance de notre Conseil de direction.

Au moyen des souscriptions, il a été publié deux volumes d'« Oeuvres choisies » de notre regretté collègue et président honoraire Cheysson. Mais ces souscriptions laissent un reliquat de 13.000 francs.

Le Comité a décidé d'employer ces 13.000 francs en achat de rentes 3 0/0 et d'affecter les revenus du capital ainsi placé à la création d'un prix qui sera décerné tous les deux ou trois ans (afin d'avoir ainsi une somme suffisante par les revenus de plusieurs années), de manière à encourager les jeunes gens ayant fait preuve de dévouement social.

La Commission devant juger l'attribution du prix comprendra un certain nombre de membres représentant des œuvres auxquelles M. Cheysson était dévoué. Et il a été convenu à l'unanimité que la Société générale des Prisons ferait ainsi partie de cette Commission par son président ou par le délégué de son président.

Ce nous sera un titre de plus pour honorer un nom qui demeure bien vénéré dans le souvenir de notre Société.

M. BERGE. — Par décret du 7 septembre 1913 (*J. O.* du 9 septembre), M. Berge, conseiller à la Cour d'appel de Paris, a été nommé premier président de la Cour de Rabat. La part importante prise par M. Berge à la préparation de la nouvelle législation marocaine, sa parfaite connaissance des questions arabes, qu'il a acquises pendant les longues années durant lesquelles il a présidé le tribunal de Tunis, le désignaient naturellement pour remplir ces hautes fonctions.

M. A. LAGUESSE. — M. Alexandre Laguesse, qu'une mort soudaine a ravi le 24 octobre dernier à l'affection des siens, avait lentement franchi les degrés de la hiérarchie pénitentiaire depuis le poste de

surnuméraire à Clermont (17 août 1845) jusqu'à celui de directeur de la maison centrale de Poissy, qu'il occupait encore lorsqu'il fut mis à la retraite le 16 février 1906 et nommé directeur honoraire. Les hasards de sa longue carrière l'ont successivement conduit à Casablanca, à Loos, à Chiavari, à Saint-Hilaire, à Melun, à Saint-Bernard, au dépôt des déportés d'Oléron, à la Santé, à Nantes; il avait administré les établissements pénitentiaires les plus divers. A diverses reprises il nous a fait profiter de son expérience. Ses études sur les longues peines (1), le placement des jeunes libérés (2) et la diffusion des idées pénitentiaires (3) publiées dans cette Revue ont été justement remarquées. Fonctionnaire des plus distingués, il fut appelé à diverses reprises à faire partie d'importantes commissions, et il fut au nombre des délégués officiels du Gouvernement français aux Congrès pénitentiaires internationaux de Saint-Petersbourg (1890), de Paris (1895), de Bruxelles (1900). Il prit part comme adhérent libre aux Congrès de patronage d'Anvers (1890 et 1894) et de Grenoble (1912). Sa collaboration aux travaux préparatoires et aux discussions des Congrès pénitentiaires fut active; elle dénota un esprit éclairé et généreux, trop au courant des questions pénitentiaires pour ne pas suggérer d'introduire dans les règlements disciplinaires des rigueurs nouvelles s'il les jugeait nécessaires (comme lorsqu'il réclamait, à Bruxelles, la promulgation d'un Code pénal pénitentiaire), mais justement soucieux de sauver de la contamination du régime en commun, le peu de sentiments honnêtes qui subsistent dans l'âme d'un malfaiteur.

La croix de la Légion d'honneur avait récompensé les services administratifs de M. Laguesse. Il avait été promu officier en qualité de chef de bataillon du 43<sup>e</sup> régiment territorial d'infanterie. Des actes de courage lui avaient fait décerner des médailles d'or de sauvetage.

M. Laguesse était un ami de la Société générale des Prisons.

STATISTIQUE DE LA POPULATION. — D'après les renseignements publiés par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (*J. O.* du 25 octobre 1913), la population globale de la France au 5 mars 1911, s'élevait à 39.601.509 habitants. La comparaison des chiffres des premiers trimestres de 1912 et 1913 atteste une alarmante diminution des mariages et une augmentation non moins regrettable des divorces.

(1) *Revue*, 1894, p. 648, 906, 1102.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 1236.

(3) *Id.*, 1896, p. 604.



Le chiffre des naissances tendrait au contraire à s'élever. Voici en effet les chiffres globaux pour chacun de ces semestres. Le premier est celui de 1912 et le deuxième celui de 1913.

Mariages : 459.861, 454.069. — Divorces : 6.932, 7.550. — Reconnaissance d'enfants illégitimes : 20.138, 21.054. — Naissances, enfants vivants : 378.807, 387.512. — Enfants mort-nés : 17.540, 17.506. — Décès : 364.636, 376.508.

CONGRÈS DE POLICE JUDICIAIRE DE MONACO. — Grâce à l'initiative du gouvernement monégasque, un Congrès universel de police judiciaire internationale se tiendra à Monaco, du 14 au 20 avril prochain, sous la présidence d'honneur de S. A. S. le prince Albert I<sup>er</sup>. Les Républiques de l'Amérique du Sud avaient déjà convoqué, dans le même but, des réunions analogues et elles n'ont pas été inutiles pour vulgariser, grâce aux travaux de M. Jean Vaucetich, les moyens d'uniformiser les modes de recherche et d'identification des malfaiteurs. Le Congrès de Monaco aura le même objet. A raison de son caractère universel, il est appelé à avoir une plus grande utilité. On ne doit donc pas s'étonner qu'il ait déjà recueilli les adhésions sympathiques de nombreuses personnalités officielles et scientifiques. L'activité de son secrétaire général, M. Henri Simard, directeur de la sûreté publique de la principauté, et de son secrétaire général adjoint, M. Georges Anquetil, avocat à la Cour d'appel de Paris, garantit son succès.

Le Congrès se divisera en quatre sections :

- 1<sup>o</sup> Unification de la procédure d'extradition ;
- 2<sup>o</sup> L'anthropométrie préventive internationale des conscrits ;
- 3<sup>o</sup> La création d'un casier central international ;
- 4<sup>o</sup> Recherches, d'une façon générale, de tous moyens de nature à simplifier et hâter l'arrestation des criminels, où qu'ils se réfugient (avec une sous-section, spécialement composée de fonctionnaires de police qui étudiera les questions techniques).

Des réductions de prix seront accordées sur les chemins de fer et des arrangements seront facilités avec de nombreux hôtels de Monte-Carlo, la Condamine, Menton, Beaulieu et Nice.

Une représentation théâtrale sera offerte aux congressistes, le 13 au soir, au Casino de Monte-Carlo.

Des excursions en bateau et en auto-car seront organisées à Gênes et dans la vallée du Var.

Les séances de travail du Congrès se tiendront au lycée. Les

séances d'inauguration et de clôture se tiendront au Palais océanographique.

Voici l'ordre du jour des travaux de cet important Congrès, dont notre éminent collègue, M. Larnaude, doyen de la Faculté de droit de Paris a accepté la présidence :

*Mardi 14 avril.* — A 15 heures : séance solennelle d'ouverture. — A 21 heures : gala à l'Opéra de Monte-Carlo.

*Mercredi 15 avril.* — A 9 heures : travail de la première section (extradition). — A 15 heures : Assemblée générale.

*Jeudi 16 avril.* — A 9 heures : travail de la deuxième section (anthropométrie). — A 13 heures et demie : excursion, suivant le choix des congressistes : a) en automobile ; b) en mer : de Monaco à San-Remo et retour.

*Vendredi 17 avril.* — A 9 heures : travail de la troisième section (casier central). — A 15 heures : Assemblée générale.

*Samedi 18 avril.* — A 9 heures : travail de la quatrième section (questions policières). — A 14 heures et demie : Assemblée générale. — Clôture officielle.

*Dimanche 19 avril.* — Toute la journée : excursion facultative.